



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B028_2022

OBJET : Conventionnement avec la FDGDON pour la lutte contre les rongeurs aquatiques

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Cotentin exerce la compétence « actions collectives visant à réguler les populations de rongeurs aquatiques » sur l'ensemble de son territoire.

La lutte contre les ragondins et les rats musqués est obligatoire sur l'ensemble du Département de la Manche (arrêté préfectoral du 2 mars 2012). Le Préfet en a confié l'organisation à la FDGDON (arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2007 et du 2 mars 2012), qui conventionne à cet effet avec l'ensemble des collectivités compétentes du Département.

Pour l'année 2022, la FDGDON propose de conclure une nouvelle convention dans la continuité de 2021.

Modalités de partenariat :

La FDGDON :

- élabore annuellement un programme de piégeage qui s'appuie sur un réseau de piégeurs (environ 350 sur le territoire du Cotentin) ;
- met à disposition des pièges, des EPI et organise la collecte et l'équarrissage des cadavres (15 points de collecte sur le territoire du Cotentin) ;
- alloue une prime à la capture aux piégeurs sur une base de 3,50 € / témoin. (8 381 captures en 2021, soit une augmentation de 38 % depuis 2019) ;
- s'engage à collaborer avec les techniciens bassin versant du territoire.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin finance ces actions. Pour 2022, cette participation est estimée à 61 865,50 €, soit une hausse de 1,2 % par rapport à 2021 :

- 35 297 € pour l'animation et les investissements (pièges, EPI,...), selon une clé de répartition départementale : 1/3 population et 2/3 superficie ;
- 26 568,50 € pour l'indemnisation de piégeurs sur la base de 7 591 captures (moyenne des 3 dernières années) à 3,50 € l'unité.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 instaurant la lutte obligatoire contre les rongeurs aquatiques et nommant la FDGDON comme organisme en charge de la surveillance et de la lutte,

Vu la délibération n° 2018-069 du 24 mai 2018 actant la conservation de la compétence « actions collectives visant à réguler les populations de rongeurs aquatiques » par la Communauté d'agglomération du Cotentin,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Approuver** les termes de la convention annuelle 2022 « lutte collective contre les rongeurs aquatiques » sur la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **Dire** que les crédits afférents sont inscrits dans le cadre du budget 01, compte 65548, ligne de crédit 75291,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
12 mai 2022**

Le jeudi 12 mai Deux Mille Vingt Deux, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au salon Marcel Audouard, en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nombres de présents : 33

Nombre de votants : 33

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE (départ avant le vote de la décision n° B022_2022), Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOT-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL (départ avant le vote de la décision n° B022_2022), Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS (jusqu'au vote de la décision n° B028_2022), Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Sébastien FAGNEN (départ avant le vote de la décision n° B022_2022), Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Anna PIC (départ avant le vote de la décision n° B022_2022), Madame Odile THOMINET

Excusés : Monsieur Ralph LEJAMTEL

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS A Sur la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

CONVENTION ANNUELLE 2022

Entre

La **Communauté d'Agglomération Le Cotentin**, représentée par Monsieur Jean-René LECHATREUX, Vice-Président en charge de l'énergie, du climat et de la prévention des risques majeurs, dûment habilité par décision de Bureau en date du 12 mai 2022,

D'une part,

et

La **Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche** (FDGDON 50), située Z.A. Les Forges – 50180 SAINT-GILLES et représentée par son Président, Monsieur Denis ONFROY,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués) sont responsables de fortes nuisances au sein des milieux aquatiques ainsi que pour les activités agricoles de polyculture élevage. Ces nuisances se traduisent par l'érosion/effondrement des berges, la fragilisation des ouvrages hydrauliques, la destruction des zones de frayère, un impact sur la biodiversité (par compétition, dégradation de l'habitat, propagation de plantes exotiques envahissantes...), des dégâts aux cultures, la transmission de zoonoses....

De plus, leur présence constitue un risque sanitaire en terme de santé publique puisqu'ils sont vecteurs/porteurs de la Leptospirose, maladie pouvant être mortelle pour l'Homme.

En outre, le ragondin et le rat musqué font l'objet de plusieurs réglementations, notamment : au titre du Code Rural par l'Article L251-3-1 ; au titre du Code de l'Environnement, par l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des « espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles », ainsi que l'Arrêté Interministériel du 14 février 2018 relatif à « la prévention de l'introduction et la propagation des espèces animales exotiques envahissantes » ; enfin par l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts occasionnés sur les bassins versants de la Douve, de la Taute, de l'Ay, de la Sienne/Souilles, des Côtiers Granvillais, de la Sélune, des Côtiers Ouest Cotentin, de la Sée, de la Sinope, de la Saire, de la Divette et Côtiers de la Hague, de la Vire et du Couesnon, il est proposé l'organisation d'opérations de régulation par piégeage des populations présentes. Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2007 précisant les modalités de Lutte Collective contre les rongeurs aquatiques sur le département de la Manche, la FDGDON de la Manche est chargée d'animer et de coordonner les campagnes de lutte sur l'ensemble des bassins versants du département, et d'en assurer le suivi.

Ces opérations sont conformes aux modalités de l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2012, instaurant la Lutte Obligatoire contre les ragondins et rats musqués dans le département de la Manche ; ainsi qu'aux modalités de l'Arrêté Interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

Il porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques et de leur conduite collective, à l'échelle du département de la Manche :

➤ VOLET ANIMATION / COORDINATION :

- Constitution, animation et suivi du réseau de piégeurs sur les communes pour assurer un recouvrement maximum
- Mise à disposition des piégeurs de matériels de piégeage (pièges de catégorie 1)
- Réalisation de journées de démonstration et formation aux techniques de piégeage
- Distribution de plaquettes destinées aux nouveaux piégeurs et comprenant : des fiches descriptives des espèces cibles ou non-cibles (protégées et/ou à relâcher), des fiches sur l'organisation réglementaire et administrative de la régulation des « espèces susceptibles

d'occasionner des dégâts », une charte de piégeage, une note sur le fonctionnement des pièges et recommandations d'emploi, un exemplaire de la déclaration en mairie, une liste des points de collecte pour l'élimination par équarrissage des cadavres de nuisibles, une fiche sur les risques sanitaires et la prévention des zoonoses, ainsi qu'un carnet de piégeage.

- Vulgarisation / diffusion des résultats par voie de presse, mise en ligne ou toute autre forme de communication adaptée, ainsi qu'un bilan annuel au Préfet conformément aux arrêtés préfectoraux, avec une copie rendue disponible aux collectivités conventionnées.
- Collaboration avec les techniciens de rivières présents sur les bassins versants.

➤ **VOLET SUIVI DES ACTIONS :**

- Organisation de journées de collecte des témoins de capture et de débriefing avec les piègeurs.
- Gestion et élimination des cadavres par équarrissage.

➤ **VOLET INVESTISSEMENT :**

- Distribution d'équipements de protection individuelle (gants, gels hydro-alcooliques).
- Renouvellement d'un stock de cages-pièges de catégorie 1.
- Renouvellement de matériel pour la gestion des cadavres par équarrissage (congélateurs, bacs, abris en bois, sprays désinfectant, et sacs d'équarrissage).

➤ **VOLET INDEMNISATION DES PIEGEURS :**

- Octroi d'une indemnisation aux piègeurs à hauteur de 3,50 € par capture justifiée auprès de la FDGDON, avec plafond du nombre de captures indemnisées à l'échelle départementale.

Les opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques, réalisées selon les modalités ci-dessus, seront menées uniquement sur les collectivités qui se sont engagées favorablement dans la lutte collective.

ARTICLE 2 - DUREE.

La présente convention court sur toute l'année 2022, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT.

Le montant annuel de la participation de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin **pour le volet animation / coordination, suivi des actions, investissements**, s'élève à **un montant de 35.297,00€** et fera l'objet d'un avis de paiement, à la signature de la convention.

Il est calculé à partir du plan de financement joint à la convention.

Le montant annuel de la participation de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin **au volet indemnisation des captures**, s'élève à **un montant de 26.568,50€**.

Ce montant est calculé à partir d'un nombre prévisionnel de 7591 captures indemnisées à 3,50€ chacune.

Le nombre prévisionnel de captures à indemniser, est calculé par multiplication :

- Du taux de captures sur l'EPCI, correspondant aux résultats annuels sur l'EPCI, de témoins captures validés par la FDGDON sur les 3 années précédentes (soit des résultats de 2019 à 2021 pour la participation de 2022), divisée par le total de captures indemnisées à l'échelle départementale sur cette même période.
- Du nombre prévisionnel de captures à l'échelle départementale, fixé à 48.000 pour l'année 2022.

Cette participation fera l'objet d'un avis de paiement en fin d'année, avec le bilan des captures réalisées.

En cas de dépassement du nombre départemental de captures, les piègeurs seront indemnisés dans la limite du plafond départemental, fixé à 48.000 captures par le comité de pilotage.

En cas de quantité inférieure de captures au prévisionnel départemental, la différence des participations reçues des collectivités, sera provisionnée par la FDGDON, et utilisée pour l'indemnisation des piègeurs pour des dépassements de plafond sur les années suivantes. Un état de cette provision est dressé avec le bilan.

Fait à Saint-Gilles, le 12/05/2022.

Le Président de la FDGDON de la Manche



Denis ONFROY

Le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, en charge de l'énergie, du climat et de la prévention des risques majeurs

Jean-René LECHATREUX